



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19052
18 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 AOUT 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du consensus sur la question de Namibie (A/AC.109/926) que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté à sa 1324e séance, le 12 août 1987 1/.

Ce faisant, je tiens à appeler particulièrement votre attention sur les paragraphes 10, 17 et 22 du consensus, qui se lisent comme suit :

"10. Le Comité spécial ... réaffirme que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification. Le Comité regrette de constater que le Conseil de sécurité n'a pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe et demande instamment au Conseil de reprendre sans plus tarder l'examen des mesures supplémentaires voulues pour donner effet aux résolutions du Conseil sur la question, comme l'ont demandé la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, et un certain nombre de conférences et réunions organisées récemment, en particulier la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, et la réunion

plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987.

...

17. ... Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

...

22. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il recommande vivement que le Conseil de sécurité réponde de manière positive à la demande écrasante de la communauté internationale par l'imposition immédiate de sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte contre ce régime."

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux,

(Signé) Tesfaye TADESSE

Note

1/ Non reproduit dans le présent document; pour le texte, voir A/AC.109/926.

